

Chapitre 5 - Règlement applicable à la zone AUX

La zone AUX est destinée à être aménagée pour accueillir des activités économiques notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des lieux habités.

ARTICLE AUX 1 - Occupations et utilisations du sol interdites:

- Les constructions à usage agricole,
- Les constructions à usage d'hôtellerie,
- Les parcs résidentiels de loisirs,
- Les terrains de camping et de caravanning,

ARTICLE AUX 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières:

- Les constructions à caractère d'habitation et leurs annexes ne seront autorisées que pour les personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements ou des services généraux de la zone. Dans ce cas la construction à usage d'habitation devra être incluse dans le bâtiment de l'activité.
- Les affouillements et exhaussement de sols dès lors qu'ils sont rendus nécessaire par la réalisation du projet et pour l'aménagement et la création de voiries ou d'ouvrages hydrauliques.

ARTICLE AUX 3 - Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public:

1 – Accès :

Pour être constructible, tout terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin, soit par une servitude de passage suffisante.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, stationnement, collecte des ordures ménagères et ne pas présenter de risques pour la sécurité des usagers.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle des voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

2 – Voirie :

Les voies à créer, tant publiques que privées, doivent, quant à leur tracé, leur largeur et leur structure, être adaptées aux usages qu'elles supportent et respecter les écoulements des eaux sur les voies adjacentes.

Les voies en impasse à créer de plus de 80 mètres devront être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et ceux des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de faire demi-tour aisément (par exemple : palette de retournement permettant l'inscription d'un cercle de minimum 11 mètres de rayon intérieur).

ARTICLE AUX 4 - Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement:

1 – Eau :

Toute construction ou installation nouvelle nécessitant l'eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

2 – Assainissement :

a) Eaux usées :

Les constructions ou installations doivent être assainies suivant un dispositif autonome adapté à la nature du sol, conforme à la carte d'aptitude des sols qui figure en annexe sanitaire et à la réglementation en vigueur

Les dispositifs d'assainissement non collectif des immeubles autres que des maisons individuelles d'habitation doivent faire l'objet d'une étude particulière conformément à la réglementation en vigueur

L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés, ou égouts d'eaux pluviales est interdite.

b) Eaux pluviales :

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du pétitionnaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. Seules, les eaux pluviales qui ne pourront être stockées, seront rejetées dans le réseau de collecte des eaux pluviales des espaces publics avec un débit de fuite maximal de 10l/s/ha retour 20 ans.

ARTICLE AUX 5 - Superficie minimale des terrains :

La surface minimale du terrain devra être compatible avec la mise en place d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE AUX 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques:

Les constructions doivent être édifiées à :

- à 100 mètres minimum en retrait de l'axe de l'A 64, sauf pour les constructions et installations nécessaires aux infrastructures routières.
- à 15 mètres minimum en retrait de l'axe des routes départementales.
- à 10 mètres minimum en retrait de l'axe des voies communales.

Toutefois, lorsqu'une construction est implantée en retrait, les extensions de cette construction peuvent être réalisées en continuité du bâtiment sans toutefois être inférieure au recul existant.

ARTICLE AUX 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives:

Les constructions peuvent être édifiées :

- soit en limite séparative,
- soit à une distance minimale de 5 mètres.

Toutefois, des implantations autres que celles prévues aux alinéas précédents sont possibles :

- Lorsqu'une construction existante est implantée avec un retrait différent de ceux prévus ci-dessus, les extensions de cette construction peuvent être réalisées à une distance moindre à celles prévues au règlement, sans toutefois être inférieure au recul du bâtiment existant.
- Les constructions mitoyennes pourront être autorisées sur un seul côté des lots si les mesures pour éviter la propagation des incendies (mur coupe feux) sont prises, lorsque la circulation est aisément assurée et si le projet architectural propose une harmonisation des façades.

ARTICLE AUX 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété:

Non réglementé.

ARTICLE AUX 9 - Emprise au sol des constructions:

L'emprise des constructions devra être inférieure à 30% de la superficie de l'unité foncière.

ARTICLE AUX 10 - Hauteur maximale des constructions:

La hauteur des constructions ne doit pas excéder 12 mètres du sol naturel avant travaux à l'égout du toit. Cette disposition ne s'applique pas aux cheminées, silos...

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont exemptées de la règle précédente lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent et sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la sécurité des usagers de la route (visibilité...), à la qualité du site et des monuments.

ARTICLE AUX 11 - Aspect extérieur des constructions:

Généralités :

L'aspect extérieur des constructions ne doit pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains. Les bâtiments doivent notamment se conformer aux prescriptions ci-dessous :

Volumes :

Les façades de plus de 25 mètres devront comporter un ou plusieurs décrochements en hauteur ou en longueur.

Toitures :

Les teintes des toitures doivent être mates et participer à l'intégration dans l'environnement. Dans le cas de toitures terrasses, les constructions devront comporter un bandeau sur toutes les faces.

Les Façades :

L'emploi à nu, en parement extérieur, de matériaux destinés à être enduits (briques, parpaings, etc. ...) est strictement interdit.

Les murs pourront être constitués de maçonnerie crépie, de bardage bois ou métallique, de ton mate. Les façades latérales et postérieures des constructions doivent être traitées avec le même soin que les façades principales et en harmonie avec elles.

Divers :

Les détails architecturaux, les enseignes, les stores seront mentionnés au permis de construire

Tous matériaux, équipements ou fournitures sont interdits en vue directe depuis les voies publiques et devront être entreposés exclusivement dans des bâtiments clôtés ou masqués par des haies vives.

Clôtures :

Elles devront s'intégrer dans leur environnement tant par leurs matériaux de construction que par leur proportion.

Les clôtures sur voie publique devront être réalisées en panneaux de mailles métalliques soudées de couleur verte. Les supports et poteaux devront être exclusivement métalliques, de couleur verte. Elles devront être doublées d'une haie vive s'inspirant des haies naturelles environnantes notamment en termes de diversité et d'essences. Les clôtures en limite séparative seront obligatoirement doublées d'une haie vive en fond de parcelle

ARTICLE AUX 12 - Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement :

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques et correspondre aux besoins des constructions et installations autorisées dans la zone.

Pour les constructions à usage d'activité, il sera réalisé au minimum une place de stationnement pour 60m² de surface de plancher de l'immeuble.

Les espaces affectés aux livraisons et transports de marchandises doivent être situés en dehors des voies publiques, adapté au projet et correspondre aux besoins des activités autorisées dans la zone.

ARTICLE AUX 13 - Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations:

Les surfaces libres de toute construction, ainsi que les aires de stationnement doivent être végétalisées. Il devra être planté au minimum un arbre pour 4 places de stationnement.

Les dépôts autorisés doivent être entourés sur au moins deux faces d'un écran de verdure.

Les plantations doivent figurer sur la liste ci-jointe.

ARTICLE AUX 14 - Coefficient d'occupation du sol:

Non réglementé.